CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2020

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt, le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente, Avenue du Fief des Jarries, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 octobre 2020.

PRESENTS:

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Adjoints au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme LAGIER CURRAT Joëlle, Mme BAUDET Isabelle, Mr MAZE Ronan, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr PUBERT Jérôme, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mr POIROUX Léo, Conseiller Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR:

Mr GUIGNOUARD Philippe donnant pouvoir à Mr MOREAU Jean-Christophe Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mme GRIVOT Anne-Laure Mme ROBIER Lucie donnant pouvoir à Mr BECH Xavier

ABSENTS EXCUSES - SANS POUVOIR:

Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mme SEGUIN-CHARASSE Leslie.

Monsieur POIROUX Léo est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur Léo POIROUX, Conseiller Municipal, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

FINANCES

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise ne ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et leur établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 29 septembre 2020 ;

Section de fonctionnement :

Charges de personnel :

Des recrutements non prévus au budget primitif ont été réalisés, notamment au service espaces verts et le versement de la prime COVID a occasionné des dépenses supplémentaires. Le solde prévisionnel sur ce chapitre au 31/12/2020 estimé à 10 000€ parait insuffisant. Il est donc proposé de prévoir l'inscription des dépenses supplémentaires à hauteur de 50 000€, par virement de crédit depuis les dépenses imprévues inscrites au BP 2020.

Les prévisions de la section de fonctionnement permettent par conséquent d'affecter la totalité du résultat de l'exercice 2019, soit 1 615 011,29€, à la section d'investissement, par un virement à la section d'investissement.

Section d'investissement :

1 211 500,00€ de dépenses d'investissement seront inscrits au budget supplémentaire :

- 1 053 000,00 € de travaux de voirie dont 800 000,00€ pour la 2^{ème} tranche des travaux de la rue des cerisiers et de la rue des Cigognes.
- 73 500,00 € de travaux de bâtiments
- 89 000,00 € d'équipements pour les services.

Ces travaux seront financés par le résultat 2019, dont le solde restant sera destiné à réduire le montant de l'emprunt inscrit au BP 2020, à hauteur de − 403 511,29€.

Ceci étant entendu, il est rappelé les montants totaux du Budget supplémentaire communal 2020 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement dépenses et recettes :

1 615 011,29 €

Section d'investissement dépenses et recettes :

1 211 500.00 €

TOTAL: 2 826 511,29 €

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur le Budget supplémentaire 2020 tel que présenté.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

De voter le budget supplémentaire 2020.

LAGORD TENNIS SQUASH: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Vu le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui rend obligatoire les conventions avec les associations qui reçoivent une subvention supérieure à 23 000€,

Vu les articles L.2121-29 et L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, Vu la délibération n°2017-82 en date du 4 octobre 2017 approuvant la convention de subventionnement pour les années 2017 à 2019.

Vu la délibération n°2020-52 en date du 30 septembre 2020 attribuant la subvention à l'association LAGORD TENNIS SQUASH pour l'année 2020.

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public (complexe sportif du Fief des Jarries) signée avec le LAGORD TENNIS SQUASH le 30 décembre 2010 et son avenant du 12 mars 2014.

Considérant que, le Lagord Tennis Squash est une association d'intérêt majeur pour la commune de LAGORD; qu'elle regroupe plusieurs activités dont les plus importantes sont le tennis, le squash et le badminton; que le projet initié et conçu par l'association présente un intérêt pour la vie sportive de la Commune de Lagord; qu'au vu des moyens dont dispose l'association pour mener à bien ses actions, la Commune de Lagord souhaite soutenir l'association dans ses efforts;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

 Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement ci-annexée ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement ci-annexée ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE – ALPES MARITIMES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Les vallées des Alpes-Maritimes ont été dévastées par les crues causées par la tempête Alex, et les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La municipalité souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité et allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement de cette aide financière exceptionnelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement sur le versement de cette aide financière exceptionnelle.

PETITE ENFANCE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Dans le cadre du futur renouvellement de la convention 2021/2024, avec la CAF, il a été demandé par les services de la CAF de revoir certains points du règlement de fonctionnement du multi-accueil.

Point 1:

Considérant que c'est soit le médecin de famille, soit le médecin de la crèche qui concourt à l'intégration des enfants à la crèche.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir remplacer l'article 1.2 du RF validé le 6 novembre 2019 par l'article proposé ci-dessous :

Dans l'article 1.2:

L'élément suivant est supprimé :

« Sous réserve de l'aptitude à la vie en collectivité appréciée par le médecin attaché à l'établissement, il concoure à l'intégration des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique. »

Il est remplacé par :

« Sous réserve de l'aptitude à la vie en collectivité appréciée par le médecin de famille ou par le médecin attaché à l'établissement, l'établissement concourt à l'intégration des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique. Le fonctionnement de l'établissement favorise la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale des parents. »

Point 2:

Considérant qu'une commission qui se réunit au moins une fois par an, attribue des places aux familles en fonction des données indiquées par les parents (activités des parents, adresse, temps de présence des enfants, nombre de jours d'accueil...) sur les fiches de pré-inscription envoyées par chaque famille par mail à la crèche.

Considérant qu'il est nécessaire pour les familles qu'elles soient bien informées de la possibilité qu'à la commission de remettre en cause leur place attribuée si les indications sur leurs fiches ont changé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de rajouter cet article au Règlement de fonctionnement dans l'article 2.2.1(critères d'attribution)

« La commission statue en fonction des informations données par les parents sur les fiches d'inscription. Lors de l'inscription définitive, la directrice se charge de reprendre les éléments déclarés et vérifie auprès des parents que leur situation et leur demande n'ont pas évolué. En présence d'une modification importante de la demande (modification du nombre de jours de présence, des horaires ou la date d'entrée à la crèche, etc.) L'élu en charge de la commission d'attribution des places, en concertation avec la directrice de la crèche pourra remettre en cause la place. »

Point 3:

Considérant que 10 vaccins sont devenus obligatoires depuis le 1er janvier 2018.

Considérant que lors de la validation du Règlement de fonctionnement le 6 novembre 2019, il y avait encore des enfants nés en 2018 dans l'établissement.

Considérant qu'il était nécessaire de détailler chaque vaccins obligatoires et non obligatoires pour chacune des catégories d'enfant accueillis lors de la modification par le gouvernement de l'obligation vaccinale.

Considérant que tous les enfants à présent, accueillis dans la structure sont tous nés à partir du 1er janvier 2018.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir remplacer l'article 2.3.1 ci-dessous :

« L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après fourniture d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité fourni par le médecin traitant de l'enfant. »

Par l'article :

« L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après fourniture des vaccins obligatoires au moment de l'admission et d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité fourni par le médecin traitant de l'enfant. Pour les enfants de moins de 4 mois, ce certificat sera établi par le médecin attaché à l'établissement »

Les éléments suivants seront alors supprimés :

« Les vaccinations suivantes sont obligatoires ou recommandées :

Enfant né avant le 1er janvier 2018 :

Les vaccinations obligatoires dans les premiers 18 mois de l'enfant sont les suivantes :

diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)

Les vaccinations recommandées concernent :

- les maladies telles que la tuberculose, la coqueluche, la rubéole, la rougeole et les oreillons, la varicelle, la grippe, l'hépatite B, le zona;
- Les infections invasives à haemophilus influenzae de type B, à pneumocoque, à méningocoque C.

Enfant né après le 1er janvier 2018 :

Les 11 vaccinations obligatoires dans les 18 premiers mois de l'enfant sont les suivantes :

- Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP);
- Coqueluche;
- Infections invasives à Haemophilus influenza de type B;
- Hépatite B ;
- Infection invasive à pneumocoque ;
- Méningocoque de sérogroupe C;
- Rougeole, Oreillons, Rubéole

Les vaccinations recommandées concernent :

Les maladies telles que la tuberculose, la varicelle, la grippe et le zona; »

Point 4:

Considérant que la mensualisation n'a plus lieu depuis le 6 novembre 2019.

Il demandé au conseil municipal de supprimer l'article suivant :

« En cas d'accueil régulier, cette tarification est mensualisée de façon à lisser dans le temps la participation financière de la famille. »

Point 5:

Considérant que les modalités de tarification pour les enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance sont indiquées dans la convention signée avec la CAF.

Considérant qu'une erreur d'écriture s'était glissée dans le Règlement de fonctionnement validé le 6 novembre 2019.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir modifier l'article 3.4 :

« En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification applicable correspond au tarif moyen calculé de la façon suivante : total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. »

Il sera remplacé par :

« En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification applicable correspond au tarif planché pour un enfant. »

Point 6:

Considérant qu'il est demandé et conseillé par la CAF qu'une journée de carence soit appliquée en cas d'absence pour maladie de leur enfant.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir modifier un élément de l'article 3.6 :

La phrase ci-dessous sera supprimée :

« Absence pour maladie d'une journée et justifiée par un certificat médical »

Elle sera remplacée par :

« Application d'une journée de carence en cas de maladie »

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 21 octobre 2020 le présent règlement.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 21 octobre 2020 le présent règlement.

URBANISME - ACQUISITIONS IMMOBILIERES - CESSIONS

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération d'approbation du PLUi en date du 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019.

La mise en œuvre du PLUi suite à son approbation a montré qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- corriger des erreurs matérielles, dans le règlement et dans le zonage règlementaire,
- modifier certaines dispositions règlementaires qui bloquent la réalisation de projets d'extension,
- clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens, ...),
- mettre à jour les annexes.

Par arrêté en date du 2 octobre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi. Le dossier de modification simplifiée n°1 fait l'objet d'une mise à disposition du public du 2 novembre au 4 décembre 2020.

En vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux communes concernées par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, avant la mise à disposition du public.

Ainsi, par courrier reçu le 12/10/2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a notifié au Maire de la Commune de Lagord, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi afin que celle-ci puisse faire part de ses remarques sur le projet.

Le dossier de modification simplifiée du PLUi est composé des pièces suivantes :

- la notice explicative des modifications apportées
- la pièce 5.1 Règlement écrit
- la pièce 5.1 Annexes au règlement Partie « Petit patrimoine ponctuel » à Angoulins-sur-Mer
- la pièce 5.2.1 Plan de zonage : Planches F05 F06 J02
- la pièce 5.2.4 Secteur à plan masse
- la pièce 6.2.6 Annexes informatives : RLP d'Aytré et de Puilboreau
- la pièce 6.3.6 Annexes informatives Annexes sanitaires : Notice explicative concernant les réseaux d'assainissement des eaux pluviales
- la pièce 7.1.1 Plan des SUP Planches C02 F01 G01
- la pièce 7.1.2 Liste des SUP (Commune d'Yves)
- la pièce 7.1.3 Notice explicative SUP (AC3)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi présenté.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité que :

Le projet de modification simplifiée n°1 n'appelle aucune remarque ou observation de la part de la commune de Lagord.

VOIRIE – DOMAINE PUBLIC

RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE LAGORD ENTRE LA VILLE ET GRDF

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que« les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...]»,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du Code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Considérant que la commune de Lagord dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Considérant que les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

Considérant que ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 15/09 en vue de le renouveler.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

• 5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :

- o Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
- o Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
- o Annexe 3: définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
- o Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
- o Annexe 4: définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
- o Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé entre 4 000 et 5 000€ pour l'année 2021,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

 Autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

 D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune.

CONVENTION AVEC ORANGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX FRANCE TÉLÉCOM – CHEMIN DU FIEF DE MARANS

La Commune a enfoui au cours des années la quasi-totalité de ses réseaux aériens en électricité et télécommunication.

Il reste à enfouir 3 secteurs : une partie de l'Avenue des Corsaires, du Chemin du Fief de Marans et la rue de la Brunetière/chemin du Bonnodeau.

Les habitants ont fait part de leur souhait de l'enfouissement des réseaux, ce qui permettra aussi l'arrivée de la fibre dans leurs logements.

La Commune a sollicité le SDEER et Orange pour ces travaux.

Pour leurs réalisations, le SDEER (électricité) et Orange (télécom) demandent la mise en place de conventions, afin de préciser les modalités techniques et financières des projets.

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques du Chemin du Fief de Marans, Orange a rédigé la convention jointe.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

CONVENTION AVEC ORANGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX FRANCE TÉLÉCOM - AVENUE DES CORSAIRES

La Commune a enfoui au cours des années la quasi-totalité de ses réseaux aériens en électricité et télécommunication.

Il reste à enfouir 3 secteurs : une partie de l'Avenue des Corsaires, du Chemin du Fief de Marans et la rue de la Brunetière/chemin du Bonnodeau.

Les habitants ont fait part de leur souhait de l'enfouissement des réseaux, ce qui permettra aussi l'arrivée de la fibre dans leurs logements.

La Commune a sollicité le SDEER et Orange pour ces travaux.

Pour leurs réalisations, le SDEER (électricité) et Orange (télécom) demande la mise en place de conventions, afin de de préciser les modalités techniques et financières des projets.

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques de l'Avenue des Corsaires, Orange a rédigé la convention jointe.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

CONVENTION AVEC ORANGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX FRANCE TÉLÉCOM - RUE DE LA BRUNETIÈRE

La Commune a enfoui au cours des années la quasi-totalité de ses réseaux aériens en électricité et télécommunication.

Il reste à enfouir 3 secteurs : une partie de l'Avenue des Corsaires, le Chemin du Fief de Marans et la rue de la Brunetière/chemin du Bonnodeau.

Les habitants ont fait part de leur souhait de l'enfouissement des réseaux, ce qui permettra aussi l'arrivée de la fibre dans leurs logements.

La Commune a sollicité le SDEER et Orange pour ces travaux.

Pour leurs réalisations, le SDEER (électricité) et Orange (télécoms) demandent la mise en place de conventions, afin de de préciser les modalités techniques et financières des projets.

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques de la rue de la Brunetière, Orange a rédigé la convention jointe.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange ainsi que tout document afférent à ce dossier.

CONVENTION AVEC LE SDEER POUR LE PASSAGE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE - RUE DE LA BRUNETIÈRE - CHEMIN DU BONNODEAU

La Commune a enfoui au cours des années la quasi-totalité de ses réseaux aériens en électricité et télécommunication.

Il reste à enfouir 3 secteurs : une partie de l'Avenue des Corsaires, du Chemin du Fief de Marans et la rue de la Brunetière/chemin du Bonnodeau.

Les habitants ont fait part de leur souhait de l'enfouissement des réseaux, ce qui permettra aussi l'arrivée de la fibre dans leurs logements.

La Commune a sollicité le SDEER et Orange pour ces travaux.

Pour leurs réalisations, le SDEER (électricité) et Orange (télécom) demandent la mise en place de conventions, afin de de préciser les modalités techniques et financières des projets.

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la rue de la Brunetière et du chemin du Bonnodeau, le SDEER a rédigé la convention jointe.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEER ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEER ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La séance est levée à 20h30 Lagord le 21 octobre 2020

Le secrétaire de séance,

Léo POIROUX

Le Maire, Antoine GRAU